

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1840.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, tendant à proroger, pour le terme de trois années, la loi du 7 mars 1837, relative à la libre entrée de certaines mécaniques et machines.*

---

MESSIEURS,

Je viens, avec l'assentiment du roi, vous soumettre un projet de loi destiné à proroger, pour le terme de trois années, la loi du 7 mars 1837, qui autorise le gouvernement à accorder, dans certains cas, l'entrée libre et exempte de tout droit aux mécaniques et machines provenant de l'étranger.

Cette loi est favorable à l'industrie nationale, en lui facilitant les moyens de se procurer les appareils perfectionnés ou nouveaux, confectionnés au dehors; elle la met à même de se maintenir au niveau de l'industrie étrangère. Elle ne nuit pas non plus aux mécaniciens établis dans le pays, puisqu'elle n'est applicable qu'aux mécaniques qui ne se construisent pas encore en Belgique, et que le gouvernement met tous ses soins à rendre toute fraude impossible à cet égard.

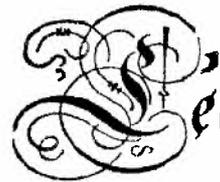
Les mécaniciens belges retireront d'ailleurs leur part de bénéfice de cette loi, en ce qu'ils pourront construire eux-mêmes et livrer ensuite aux fabricants du pays les appareils étrangers qu'ils seront parvenus à imiter.

*Le ministre de l'intérieur,*

**LIEDTS.**

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 7 mars 1837, qui autorise le gouvernement à accorder, dans certains cas, la remise des droits d'entrée sur les machines et mécaniques introduites dans le pays, est prorogée pour un terme de trois années.

Le bénéfice de cette prorogation sera applicable aux machines et mécaniques qui, depuis le 7 mars dernier, ont été importées dans le pays et remplissent les conditions voulues par la loi.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'intérieur,*

LIEDTS.